



MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE SEINE-ET-MARNE

MDPH77

LES MISSIONS DE LA MDPH

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) exerce au niveau de son département une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil pour les personnes en situation de handicap et leurs familles.

Un guichet unique

Les Maisons départementales des personnes handicapées, créées par la loi du 11 février 2005, représentent, chacune dans leur département, un guichet unique permettant ainsi de faciliter l'accès aux droits et prestations des personnes en situation de handicap.

- **Une mission d'information** : la MDPH informe les personnes en situation de handicap et leurs familles sur les différentes aides et prestations dont ils pourraient bénéficier.
- **Une mission d'accueil et d'écoute** : la MDPH accueille les personnes en situation de handicap et leurs familles et les écoute afin de les guider dans la formulation de leur projet de vie et leur demande de compensation du handicap (dossier MDPH).
- **Une mission d'évaluation des besoins de compensation du handicap**: à partir de l'expression des besoins et des attentes formulés par les personnes en situation de handicap dans leur dossier MDPH, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue leur situation, identifie leurs besoins et propose un Plan personnalisé de compensation (PPC (Plan personnalisé de compensation.)) du handicap prévoyant l'attribution de différents droits et prestations en fonction de la réglementation en vigueur.
- **Une mission d'attribution des prestations, d'orientation scolaire, médico-sociale ou professionnelle**: la MDPH organise la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de l'attribution des aides et des prestations destinées à la compensation du handicap.
- **Une mission de suivi des décisions** : La MDPH suit la mise en œuvre des décisions de la CDAPH et du plan personnalisé de compensation.
- **Une mission de médiation et de conciliation** : la MDPH joue un rôle de médiateur et de conciliateur lorsque la personne en situation de handicap n'est pas d'accord avec le Plan personnalisé de compensation proposé.



Sauf dérogation légalement prévue, la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) ne peut pas intervenir tant qu'elle n'a pas reçu de demande de la part d'une personne handicapée ou de son représentant légal. Cette demande doit être transmise à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) dans le cadre du dépôt d'un dossier.

CHIFFRES-CLES AU 31/10/21

119 641

usagers

ayant des droits en cours

8 877

nouveaux usagers

inscrits à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées.) en 2021

CONTENUS ASSOCIÉS

📁 L'ABCdaire des sigles les plus utilisés